

Avis n° 00-641
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 30 juin 2000
relatif à la demande d'avis du Conseil de la concurrence sur la saisine au fond présentée
par l'Association française des opérateurs privés en télécommunications (AFOPT) et
l'Association des opérateurs de services de télécommunications (AOST) à l'encontre de
l'offre tarifaire promotionnelle
« Primaliste Longue Distance » de France Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.36-7 et L. 36-10 ;

Vu le cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis n° 99-145 de l'Autorité en date du 12 février 1999 relatif à la demande d'avis du Conseil de la concurrence sur la demande de mesures conservatoires présentée par l'Association française des opérateurs privés en télécommunications (AFOPT) et l'Association des opérateurs de services de télécommunications (AOST) à l'encontre de l'offre tarifaire promotionnelle « Primaliste Longue Distance » de France Télécom ;

Vu la saisine du Conseil de la concurrence par l'Association française des opérateurs privés en télécommunications (AFOPT) et l'Association des opérateurs de services de télécommunications (AOST) en date du 15 janvier 1999 ;

Vu la demande d'avis du Conseil de la concurrence reçue le 28 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 30 juin 2000,

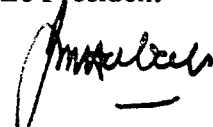
La présente saisine porte sur la commercialisation de l'offre Primaliste Longue Distance, proposée par France Télécom entre le 15 janvier et le 30 avril 1999 ; cette offre a consisté à proposer à tout nouveau client souscrivant à l'un des forfaits Itinérés, six mois d'abonnement à une option Primaliste Longue Distance, lui permettant ainsi de bénéficier d'une réduction tarifaire de 20 % sur le prix de ses communications fixes longue distance.

Cette saisine, déposée le 15 janvier 1999, était assortie d'une demande de mesures conservatoires sur laquelle l'Autorité s'est prononcée par un avis n° 99-145 du 12 février 1999.

L'Autorité a eu l'occasion, dans le cadre de l'avis susvisé, de faire part au Conseil de son analyse sur les questions concurrentielles soulevées par cette saisine ; aucun élément nouveau ne conduisant à modifier l'analyse antérieurement exposée, l'Autorité confirme la position qu'elle a exprimée. En conséquence, elle invite le Conseil à se reporter aux dispositions de l'avis n° 99-145 figurant en annexe.

Fait à Paris, le 30 juin 2000.

Le Président



Jean-Michel Hubert